



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 21080

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'obligation faite aux agriculteurs d'utiliser des semences certifiées pour pouvoir bénéficier de la prime spéciale de blé dur. Cette décision prise par le Conseil des ministres européens en application du règlement n° 2309/97 alourdit considérablement et une fois de plus les coûts de production, les agriculteurs ayant jusqu'alors recours à leur propre récolte pour faire leur semence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations de cette réglementation et les intentions du Gouvernement pour compenser le surcroît de charges.

Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur. Les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères, elle a considéré qu'il fallait s'assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices. Pour la Commission, il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (en 1998, 928 F/ha, dans les zones non traditionnelles, et 2 300 F/ha dans les zones traditionnelles). De fait, elle ne s'applique pas à l'aide céréalière de base. La Commission et le Conseil ont ainsi souligné qu'il s'agissait d'une exigence spécifique au supplément blé dur qu'ils n'entendaient pas étendre aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. Enfin, en ce qui concerne l'application du nouveau dispositif, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999. Néanmoins, s'agissant de l'exigence d'utilisation de semences certifiées, des modalités progressives d'adaptation sont mises en place, au cours des trois campagnes de commercialisation à compter de 1999/2000, pour bénéficier du supplément blé dur. En outre, la quantité de semences certifiées à utiliser en France paraît, eu égard aux demandes des autres Etats membres, très raisonnable. Lors du conseil des ministres du 20 juillet 1998, la France a fait état des difficultés provoquées par ce nouveau dispositif d'utilisation de semences certifiées pour l'obtention de l'aide au blé dur. Toutefois, aucune ouverture n'a été obtenue de la part de la Commission et aucun écho favorable n'a été observé auprès des autres Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21080

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5960

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6944